## REPUBLIQUE FRANCAISE



-----

ASSEMBLEE DE PROVINCE	AMPLIATIONS :
	Com. Dél. P.Sud
	Congrès 1
N°37-2008/APS	Gouvernement 1
	APS 40
Du 31 juillet 2008	SGPS 2
	Trésorerie P.Sud
	DENS 4
	DAFI 1
	JONC1
l'enseignement des pre	miers et second degrés 
L'ASSEMBLEE DE L	A PROVINCE SUD,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée Calédonie ;	n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-
VU la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 ju	illet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des

A adopté en sa séance publique du 31 juillet 2008, les dispositions dont la teneur suit :

**ARTICLE 1 :** Après le premier tiret de l'article 2 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée, il est ajouté un tiret ainsi rédigé :

« - une aide à la rentrée scolaire dans le primaire, ».

premiers et second degrés;

**ARTICLE 2 :** Après l'article 9 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :

### « ARTICLE 9 bis : aide à la rentrée scolaire dans le primaire

Une allocation spéciale de rentrée scolaire, destinée à aider les familles à supporter les frais d'habillement et d'équipement scolaire occasionnés par la rentrée, est accordée, dans les conditions fixées à l'article 25, aux élèves de l'enseignement primaire, public et privé sous contrat».

**ARTICLE 3 :** Les onzième et douzième alinéas de l'article 10 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

- Aide à la rentrée scolaire dans les lycées ....... 15 000 F.CFP
- Aide à la rentrée scolaire dans les écoles primaires...... 5 000 F.CFP »

**ARTICLE 4 :** L'article 25 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Article 25 - Plafond de ressources

La bourse et les aides complémentaires sont accordées aux demandeurs dont les ressources familiales annuelles sont inférieures ou égales à 1 824 000 F.CFP, ce plafond étant majoré de 456 000 F.CFP par point de charge tel que déterminé en application de l'article 24. ».

**ARTICLE 5 :** Le quatrième alinéa de l'article 32 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est supprimé.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur pour les bourses et aides scolaires attribuées pour l'année scolaire 2009.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

#### Le Président

# **Philippe GOMES**